

Berthelot

Bretagne, 1783

Procès-verbal des preuves de la noblesse de **Pierre-Joseph-Jean Berthelot**, agréé par le Roi pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans les Écoles royales militaires ¹.

D'azur à trois têtes de léopard d'or, posées deux et une.

I^{er} degré, produisant. Pierre-Joseph-Jean Berthelot, 1772.

Extrait des registres des batêmes de l'église paroissiale de Hénou, évêché de Saint-Brieuc, portant que **Pierre-Joseph-Jean**, fils d'écuyer Jérôme Berthelot seigneur de la Villezion et de dame Marie-Anne le Fruglais son épouse fut ondoyé le 11 de mai 1772 et reçut le supplément des cérémonies du batême le 29 de juin de la même année. Cet extrait est signé de la Villéon recteur de Hénou et légalisé.

II^e degré, père. Jérôme Berthelot de la Villezion. Marie-Anne le Fruglais sa femme. 1763.

Extrait des registres des mariages de la paroisse de Saint-Martin en la ville de Lamballe, diocèse de Saint-Brieuc, portant que messire **Jérôme Berthelot** seigneur de la Villezion, âgé de dix-sept ans et trois mois, fils mineur de messire Pierre Berthelot sieur de la Villezion et de dame Perronelle Cherdel son épouse, de la paroisse de Hénou, d'une part, et demoiselle **Marie-Anne le Fruglais**, âgée d'environ vingt-deux ans, fille de messire Pierre-Anne le Fruglais sieur dudit nom et de dame Marie-Anne Visdelou sa femme, ladite demoiselle originaire de la paroisse de Quessoy et domiciliée en la susdite paroisse de Saint-Martin, d'autre part, reçurent la bénédiction nuptiale le 5 de décembre 1763 en conséquence du décret de justice rendu en la juridiction de Moncontour par le sénéchal d'icelle en faveur dudit sieur de la Villezion du 29 de novembre précédent. Cet extrait est signé Macé recteur de Saint-Martin de Lamballe et légalisé.

Décret de justice pour le mariage de messire **Jérôme Berthelot** seigneur de la Villezion, fils mineur de feu messire Pierre-Jean Berthelot seigneur de la Villezion et de dame Perronelle Cherdel sa veuve, avec demoiselle **Marie-Anne le Fruglais** fille de messire Pierre-Anne le Fruglais seigneur dudit lieu et de feüe dame Marie-Anne Visdeloup sa femme, rendu à Moncontour en la Chambre du Conseil de la juridiction de ladite ville le 29 de novembre 1763 par le sénéchal d'icelle juridiction en conséquence du consentement des parens paternels et maternels dudit seigneur de la Villezion fils. Ce décret est produit par expédition signée Noël greffier de ladite juridiction et légalisée.

Extrait des registre des batêmes l'église paroissiale de Hénou, évêché de Saint-Brieuc, portant que **Jérôme** fils de messire Pierre-Jean Berthelot seigneur de la Villezion et de dame Perronelle Cherdel son épouse naquit le 1^{er} jour de novembre 1746 et fut batisé le même jour. Cet extrait est signé de la Villéon recteur de Hénou et légalisé.

1. Transcription de François du Fou pour Tudchentil en mai 2012, d'après le Ms français 32094 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9063880p>).

III^e degré, ayeul. Pierre-Jean Berthelot de la Villezion, Perronnelle Cherdel de la Pesrière sa femme. 1731.

Contrat de mariage de messire Pierre (il a signé **Pierre-Jean**) **Berthelot** chevalier, seigneur de la Villezion, demeurant à son manoir de la Villezion, paroisse de Hennon, autorisé par écuyer George de Quémereuc sieur dudit nom, son curateur, demeurant à son manoir de Launay, paroisse de Plemy, et par dame Jeanne Jocet dame de la Villezion sa mère, demeurante aussi audit lieu de la Villezion, accordé le 18 de décembre 1731 avec demoiselle **Perronnelle Cherdel** demoiselle de la Pesrière, autorisée par maître Jaques Monjaret sieur de Kerjagu, son curateur, l'un et l'autre demeurans en la ville de Moncontour, où ce contrat fut passé en présence de noble maître Jérôme Cherdel sieur de Grandville, procureur fiscal de la cour de Moncontour, demeurant audit Moncontour, frère de ladite future épouse, devant le Douïaren notaire de la juridiction de Moncontour au duché de Penthièvre.

Lettres de récision adressées par le roi à la cour de Parlement de Bretagne le 10 de mai 1727, par lesquelles sur ce qu'écuyer **Pierre-Jean Berthelot** sieur de la Villezion, autorisé par dame Jeanne Jocet sa mère et curatrice, avoit exposé que dame Jeanne Morin dame de Brangolo son ayeule paternelle étant tombée dans une maladie qui l'avoit réduite en enfance et rendue incapable de gouverner ses affaires, écuyer Jean-Batiste Berthelot sieur des Préaux et demoiselle Louise Berthelot deux des enfants de ladite dame de Brangolo, profitant de sa faiblesse et du bas âge et de l'éloignement de l'exposant qui demouroit avec sadite mère veuve d'écuyer Charles-Louis Berthelot, fils aîné de ladite dame de Brangolo, pillèrent et enlevèrent de la maison de la Villezion, domicile de cette dernière, tous les meilleurs effets, titres et papiers, dont ils s'emparèrent, ladite Cour est autorisée à relever et restituer l'exposant contre une prétendue transaction sous seings privés du 12 d'avril 1725 que ledit sieur des Préaux étoit parvenu à lui extorquer. Ces lettres sont signées par le roy à la relation du Conseil, Dampierre, et scellées.

Sentence rendue en la sénéchaussée et siège royal de Saint-Brieuc le 16 d'août 1719 pour la pourvoyance des enfans mineurs de défunt écuyer Charles-Louis Berthelot sieur de la Ville-Ezion de son mariage avec Jeanne-Marie Josset, laquelle en conséquence des assignations données aux parens paternels et maternels de ses mineurs pour l'institution d'un tuteur, lesdits mineurs au nombre de deux savoir **Pierre-Jean Berthelot** âgé de dix ans et Charles-Auguste Berthelot âgé de huit ans, déclare pour l'affection qu'elle leur porte vouloir bien être leur tutrice si lesdits parens y consentent. Cette sentence (où il est dit que pour instruction des droits desdits mineurs écuyer Morin Josset leur parent maternel déclare que par sentence des Requêtes du Palais du 18 d'août 1710 le président de Blossac et la dame son épouse avoient fait condamner dame Jeanne Morin ayeule desdits mineurs et ledit défunt de la Ville-Ezion mari de ladite Josset de délivrer les pièces mentionnées dans un procompte et transport du 7 de mai 1715, et où il est encore dit qu'écuyer Jean-Batiste Berthelot de la Ville-Ezion parent² paternel desdits mineurs déclare leur nommer pour tuteur le sieur de Launay-Couessy lieutenant royal de la ville de Carhaix) est produite par expédition délivrée en ces termes : « Je certifie le présent conforme à la minute déposée aux Archives de la sénéchaussée et siège royal de Saint Brieuc, Cesson et ressort de Gouello, ce jour vingt-quatre mars mil sept cent quatre-vingt-un, » (signé) « le Roux greffier » ; laquelle expédition fut légalisée le 23 de mars de l'année suivante par Julien-François Palasne de Champeaux écuyer, conseiller du roi, son sénéchal à Saint-Brieuc.

2. Un renvoi en fin de paragraphe : *Il étoit oncle paternel desdits mineurs, fils puîné de Charles Berthelot sieur de Brangolo et de Jeanne Morin sa femme.*

IV^e degré, bisayeul. Charles-Louis Berthelot, Jeanne-Marie Jocet du Gerny, sa femme. 1708.

Extrait des registres des mariages de la paroisse de Bréhand-Moncontour, évêché de Saint-Brieuc, portant qu'écuyer **Charles-Louis Berthelot** sieur de la Villesion, de la paroisse de Hénou, et demoiselle **Jeanne-Marie Jocet** demoiselle du Guerny, de la susdite paroisse de Bréhand-Moncontour, majeurs d'âge, reçurent la bénédiction nuptiale le 9 de septembre 1708. Cet extrait est signé Doré curé de Bréhand-Moncontour et légalisé.

Arrêt de la Chambre établie par le roi pour la réformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne, rendu à Rennes le 27 de février 1669, par lequel écuyer Charles Berthelot sieur de Brangolo, fils d'écuyer Jean Berthelot sieur de Cariollet, et de dame Susanne de la Villéon sa femme, qui avoit épousé dame Jeanne Morin, est déclaré noble et issu d'ancienne extraction noble ; comme tel il lui est permis et à ses descendants en mariage légitime de prendre la qualité d'écuyer, est maintenu au droit de jouir de tous les privilèges attribués aux nobles de la dite province ; et il est ordonné que son nom seroit employé au catalogue des nobles de la juridiction royale de Saint-Brieuc. Cet arrêt (où il est énoncé « un extrait tiré du papier baptismal de la paroisse de Plemey, qui contient qu'écuyers Charles-Louis, Louis, Paul et René Berthelot enfans de messire Charles Berthelot sieur de Brangolo et de dame Jeanne Morin sa compagne furent batisés les 18 février 1660, 26 juillet 1662, 27 février 1665, et dernier de juillet 1666 ») est produit par expédition (délivré récemment) signée L.C. Picquet (greffier en chef civil au Parlement de Bretagne).

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Plemey, évêché de Saint-Brieuc, portant qu'écuyer **Charles-Louis Berthelot** fils légitime de messire Charles Berthelot sieur de Brangolo etc. et de dame Jeanne Morin son épouse, naquit le 18 de février 1660 et fut batisé le même jour. Cet extrait est signé Mouesan curé de Plemey et légalisé.

Nous, Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France, et en cette qualité commissaire du Roi pour certifier à Sa Majesté la noblesse des élèves des Écoles royales militaires, chevalier-grand-croix honoraire de l'ordre royal des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne.

Certifions au Roi que **Pierre-Joseph-Jean Berthelot** a la noblesse requise pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans les écoles royales militaires, ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce procès-verbal que nous avons dressé et signé à Paris le vingt-huitième jour du mois de décembre de l'an mil sept cent quatre-vingt-trois.

[Signé :] d'Hozier de Sérigny.